



PUBLIC LIBRARIES ACT	LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES
RSY 2002, c.178	LRY 2002, ch. 178
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

Central library

1 There shall be a central library containing the books, recordings, films, documents, and other materials that are provided out of public revenue, or gifts or grants from other persons. *S.Y. 2002, c.178, s.1*

Director of libraries

2 There shall be a director of libraries who shall be responsible for the administration of the central library and of public libraries in the Yukon. *S.Y. 2002, c.178, s.2*

Whitehorse Public Library Board

3(1) There shall be a Whitehorse Public Library Board consisting of no more than seven members appointed by the Minister.

(2) The function of the Whitehorse Public Library Board is to advise the director on the delivery of library services regarding the Whitehorse Public Library and to perform any other advisory duties with respect to that library that may be requested by the director. *S.Y. 2002, c.178, s.3*

Community libraries

4(1) After receiving an application, the Minister may designate an association of persons in an area where library services are not provided, or are provided by way of a volunteer branch library, as a community library authorized to provide library services in a specified area.

(2) All public libraries outside the City of Whitehorse in existence at the date of coming into force of this Act, except volunteer branch libraries, are deemed to be designated as community libraries. *S.Y. 2002, c.178, s.4*

Bibliothèque centrale

1 Est constituée une bibliothèque centrale à laquelle sont confiés tous les articles de bibliothèque — notamment les livres, les enregistrements, les films et autres documents — acquis avec les fonds publics ou reçus à titre de dons ou de subventions. *L.Y. 2002, ch. 178, art. 1*

Directeur des bibliothèques

2 Est constituée la charge de directeur des bibliothèques, dont le titulaire est chargé de l'administration de la bibliothèque centrale et des bibliothèques publiques du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 178, art. 2*

Conseil de la bibliothèque publique de Whitehorse

3(1) Est constitué le Conseil de la bibliothèque publique de Whitehorse, composé d'au plus sept membres nommés par le ministre.

(2) Le Conseil de la bibliothèque publique de Whitehorse donne des avis au directeur à l'égard des services que celle-ci doit rendre et remplit toutes les autres fonctions consultatives concernant cette bibliothèque que le directeur lui demande. *L.Y. 2002, ch. 178, art. 3*

Bibliothèques communautaires

4(1) Après réception d'une demande, le ministre peut désigner un groupe de personnes, dans un secteur où il n'existe aucune bibliothèque ou dans un secteur où existe une bibliothèque locale gérée par des bénévoles, à titre de bibliothèque communautaire autorisée à fournir des services de bibliothèque dans un secteur déterminé.

(2) À l'exception des bibliothèques locales gérées par des bénévoles, toutes les bibliothèques publiques situées à l'extérieur de la cité de Whitehorse et constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées être désignées bibliothèques communautaires. *L.Y. 2002, ch. 178, art. 4*

Community library boards

5(1) A community library board, when organized in the prescribed manner, is a corporation and shall be known as “The (designated name of library) Community Library Board”, unless cancelled in accordance with the regulations.

(2) Subject to the regulations and the approval of the director, a community library board has charge of the business of the library. *S.Y. 2002, c.178, s.5*

Volunteer branch library

6(1) Subject to the regulations, after receiving a written request the Minister may establish a volunteer branch library for any area where there is not a community library.

(2) Subject to the regulations the Minister may, by order, dissolve a volunteer branch library. *S.Y. 2002, c.178, s.6*

Regulations

7 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) providing for the establishment, maintenance, and operation of public libraries;
- (b) establishing advisory boards for the purposes of advising the director and setting out their duties and functions;
- (c) prescribing the duties of the director;
- (d) prescribing the powers and duties of community libraries;
- (e) prescribing for the appointment of volunteer librarians and their powers and duties;
- (f) respecting the terms and conditions for

Conseils des bibliothèques communautaires

5(1) Le conseil d’une bibliothèque communautaire constitué conformément aux règlements est une personne morale désignée sous le nom de « Conseil de la bibliothèque communautaire de (nom de la bibliothèque) » jusqu’à ce qu’il soit dissous en conformité avec les règlements.

(2) Sous réserve des règlements et de l’autorisation du directeur, le conseil d’une bibliothèque communautaire est chargé des activités de la bibliothèque. *L.Y. 2002, ch. 178, art. 5*

Bibliothèques locales gérées par des bénévoles

6(1) Sous réserve des règlements et après réception d’une demande écrite, le ministre peut constituer une bibliothèque locale gérée par des bénévoles dans les secteurs où n’existe aucune bibliothèque communautaire.

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut, par arrêté, dissoudre une bibliothèque locale gérée par des bénévoles. *L.Y. 2002, ch. 178, art. 6*

Règlements

7 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir la création, l’entretien et le fonctionnement des bibliothèques publiques;
- b) constituer des conseils consultatifs en vue de conseiller le directeur et déterminer leurs attributions;
- c) déterminer les fonctions du directeur;
- d) déterminer les pouvoirs et les fonctions des bibliothèques communautaires;
- e) prévoir la nomination des bibliothécaires bénévoles et déterminer leurs pouvoirs et fonctions;
- f) fixer les modalités et les conditions de la fermeture ou de la dissolution des

the termination or dissolution of community libraries and volunteer libraries;

(g) respecting matters relating to applications for community or volunteer branch libraries; and

(h) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act. *S.Y. 2002, c.178, s.7*

bibliothèques communautaires et des bibliothèques locales gérées par des bénévoles;

g) fixer les modalités applicables à la constitution des bibliothèques communautaires et des bibliothèques locales gérées par des bénévoles;

h) d'une façon générale, mettre en œuvre les objets et les dispositions de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 178, art. 7*